

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**PORTANT SUR LA DIMINUTION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL D'UN JARDIN D'ENFANTS**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 13 septembre 2013, autorisant l'association « le jardin d'éveil de Noé » à créer un jardin d'enfant d'éveil à Audruicq ;

Vu l'arrêté modificatif du Président du Conseil départemental en date du 16 octobre 2014, autorisant à créer un établissement d'accueil collectif d'enfants, par transformation du jardin d'éveil en jardin d'enfants ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 20 juin 2017, autorisant la reprise de gestion du jardin d'enfants à Audruicq par l'association « le jardin d'enfants ô comme 3 pommes » ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 31 août 2018 autorisant l'extension à 30 places du jardin d'enfants à Audruicq ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 11 mars 2022 autorisant le changement de direction, de modulations du nombre d'enfants accueillis par tranche horaire, et de l'âge des enfants accueillis du jardin d'enfants à Audruicq ;

Vu le courrier en date du 25 juillet 2022 de madame Isabelle Vandewalle, présidente de l'association « ô comme 3 pommes » relatif à une demande de diminution à 24 places du jardin d'enfants à Audruicq ;

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20221215-PMIEAJE2022106-AR  
Date de réception préfecture : 26/12/2022

## Le Président du Conseil départemental,

Considérant que cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans remplit les conditions d'installation et de fonctionnement requises ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 11 mars 2022, visé ci-dessus, concernant le changement de direction, au changement de modulations du nombre d'enfants accueillis par tranche horaire et du changement de l'âge des enfants accueillis ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier, les conditions d'installation d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

En conséquence et sur proposition du médecin chef du service départemental de la protection maternelle et infantile ;

### ARRÊTE :

#### **Article 1 :**

L'arrêté du 11 mars 2022, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

L'association « ô comme 3 pommes » dont le siège social est situé 164 place du Général De Gaulle à Audruicq (62370), est autorisée à assurer la poursuite de fonctionnement du jardin d'enfant « ô comme 3 pommes », dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

#### **Article 3 :**

L'établissement est autorisé à fonctionner avec les caractéristiques suivantes :

- *nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : association « le jardin d'enfants ô comme 3 pommes » ;
- *nom de l'établissement* : « ô comme 3 pommes...à petits pas vers l'école » ;
- *adresse de l'établissement* : 164 place du Général De Gaulle à Audruicq (62370) ;
- *type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17* : jardin d'enfants ;
- *capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : petit jardin d'enfants avec une capacité d'accueil de vingt-quatre places (24) ;
- *le directeur* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (article R. 2324-47-1 du code de la santé publique).  
La fonction est assurée par madame Julie Philippe, diplômée d'État d'éducateur de jeunes enfants.
- *âges limites des enfants pouvant être accueillis* : en période scolaire, de 18 mois à 3 ans et jusqu'à 6 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap. Hors période scolaire, de 18 mois jusqu'à 5 ans révolus ;

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20221215-PMIEAJE2022106-AR  
Date de réception préfecture: 26/12/2022

- *jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 08h00 à 17h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire. Conformément à l'article R. 2324-20 du code de la santé publique, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil est modulée selon les périodes de la journée, de la semaine ou de l'année. Selon l'article R. 2324-29, ces modulations et leur mise en œuvre sont décrites dans le projet d'accueil, du même code ;
- *locaux* : les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique.

#### **Article 4 :**

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *conditions des surcapacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;
- *responsabilités civiles et judiciaires* : conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique :
  - I.- les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants ;
  - II - le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise. ;
  - il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.
- *projet d'établissement et règlement de fonctionnement* : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;
- *personnel de l'établissement* : la composition du personnel encadrant les enfants respecte l'article R. 2324-47-6 du code de la santé publique :
  - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
  - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;

Accusé de réception en préfecture  
062-226300012-20221215-PMEA-2022-06-AR  
Date de réception en préfecture : 26/12/2022

- *encadrement des enfants* : pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R. 2324-47-4 du code de la santé publique.

Arras, le 15 DEC. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la maison du département solidarité du territoire du Calais
- Cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site de Calais 1
- Direction des relations avec les collectivités territoriales de la préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des élus du Conseil départemental
- Maire d'Audruicq
- Conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais